

**Avis n° 2013-04
du 12 avril 2013
relatif aux transferts d'actifs corporels
entre entités du secteur public**

Sommaire

1. CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION	2
1.1 <i>Entités concernées</i>	2
1.2 <i>Définition des transferts</i>	2
1.3 <i>Exclusions du champ d'application</i>	2
2. COMPTABILISATION DU TRANSFERT DANS LES COMPTES DE L'ENTITE « RECEVEUSE » ET DANS LES COMPTES DE L'ENTITE « TRANSFERANTE »	3
2.1 <i>Valeur à retenir</i>	3
2.2 <i>Cas particulier des actifs corporels transférés non comptabilisés dans les comptes de l'entité « transférante »</i>	3
2.3 <i>Comptabilisation de la contrepartie de l'actif transféré</i>	4
3. COMPTABILISATION DES RETOURS D'ACTIF CORPOREL TRANSFERE	4
4. INFORMATION EN ANNEXE	4
4.1 <i>Evénements significatifs de la période</i>	4
4.2 <i>Méthodes comptables</i>	4
4.3 <i>Notes sur le bilan</i>	4
5. QUALIFICATION DU CHANGEMENT	5
6. DATE D'APPLICATION	5

1. Champ d'application et définition

L'avis définit les modalités comptables relatives aux transferts d'actifs corporels entre entités du secteur public dans le cadre de la réalisation d'une mission de service public non marchand. Cet avis est de portée générale, sauf texte prévoyant des dispositions spécifiques¹.

1.1 Entités concernées

L'avis s'applique à toutes les entités du secteur public.

1.2 Définition des transferts

Le transfert d'un actif corporel entre entités du secteur public est une opération de mise à disposition réalisée à titre gratuit conférant à l'entité « receveuse » la jouissance de cet actif avec les droits et obligations qui s'y attachent. L'entité « transférante » conserve la propriété « juridique » de l'actif corporel transféré, mais en perd le contrôle. A l'issue de cette opération, l'entité « receveuse » contrôle l'actif corporel transféré dans la mesure où elle maîtrise ses conditions d'utilisation, son potentiel de services et/ou les avantages économiques futurs dérivés de cette utilisation ; en outre, le fait que l'entité « receveuse » supporte les risques et bénéficie des avantages afférents à la détention de l'actif constitue une présomption de l'existence du contrôle.

En conséquence, la date du transfert de contrôle correspond généralement à la date du transfert des risques et avantages afférents à la détention de l'actif.

1.3 Exclusions du champ d'application

Sont exclus du champ d'application :

- les cessions à titre onéreux ou à titre gratuit et les dévolutions dans la mesure où il y a perte de propriété « juridique », notamment les transferts opérés dans le cadre législatif ou réglementaire (à titre d'exemple, loi de décentralisation), ceux-ci intervenant dans un contexte particulier et encadré au cours duquel la propriété juridique est transférée ;
- les transferts de biens liés à une activité industrielle et commerciale ;

¹ Notamment l'avis n° 2012-07 du Conseil de normalisation des comptes publics du 18 octobre 2012 relatif aux biens historiques et culturels.

- les conventions d'occupation précaire du domaine public (il s'agit d'une location « imposée » par la loi) ;
- les biens antérieurement transférés remis en dotation ou en affectation faisant l'objet de nouvelles conventions de mise à disposition dans le cadre de l'harmonisation juridique des conventions signées entre l'État et les établissements publics ;
- les contrats concourant à la réalisation d'un service public (champ d'application de l'avis n° 2011-11 du 8 décembre 2011 du Conseil de normalisation des comptes publics) ;
- les situations entrant dans le champ d'application de l'avis n° 2012-02 du 4 mai 2012 du Conseil de normalisation des comptes publics relatif aux modalités de première comptabilisation des immobilisations corporelles antérieurement non comptabilisées en raison de situations particulières (exclues par principe du champ d'application) ;
- les transferts d'immobilisations incorporelles et financières.

2. Comptabilisation du transfert dans les comptes de l'entité « receveuse » et dans les comptes de l'entité « transférante »

2.1 Valeur à retenir

L'actif transféré dans les comptes de l'entité « receveuse » est comptabilisé à la valeur comptable figurant dans les comptes de l'entité « transférante » à la date du transfert, en reprenant, le cas échéant, sa valeur brute, les amortissements cumulés, et les éventuelles dépréciations et provisions qui y sont attachées.

2.2 Cas particulier des actifs corporels transférés non comptabilisés dans les comptes de l'entité « transférante »

Lorsque l'actif corporel transféré n'est pas comptabilisé dans les comptes de l'entité « transférante » d'origine, la valeur à retenir est la valeur vénale, cette valeur devenant la valeur historique de l'actif par convention.

Une information appropriée est donnée en annexe.

2.3 Comptabilisation de la contrepartie de l'actif transféré

La contrepartie de l'actif corporel transféré est inscrite en situation nette dans les comptes de l'entité « receveuse » et dans les comptes de l'entité « transférante », en application des référentiels comptables des entités concernées.

3. Comptabilisation des retours d'actif corporel transféré

Les retours d'actif corporel transféré suivent les mêmes dispositions comptables que celles décrites au paragraphe 2 *supra*.

4. Information en annexe

4.1 Evénements significatifs de la période

Tout transfert donne lieu à une information sur le contexte de ce transfert dès lors qu'il constitue un événement significatif de la période.

Une information est également donnée lors du retour d'un actif corporel transféré dans les comptes de l'entité « transférante » d'origine.

4.2 Méthodes comptables

L'annexe fait état des méthodes de comptabilisation des actifs corporels reçus dans le cadre d'un transfert.

Une information est également donnée lors du retour d'un actif corporel transféré dans les comptes de l'entité « transférante » d'origine.

4.3 Notes sur le bilan

Les principaux mouvements concernant les actifs corporels transférés sont commentés dans les notes annexes.

5. Qualification du changement

La première application des dispositions de cet avis constitue un changement de méthode comptable.

L'avis s'applique de façon prospective aux opérations qui interviendront postérieurement à sa première application.

6. Date d'application

Le Conseil de normalisation des comptes publics est d'avis que les dispositions comptables relatives aux transferts d'actifs corporels entre entités du secteur public soient applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 (comptes clos le 31 décembre 2014), avec possibilité d'application anticipée.